



Amendement intersyndical relatif à la sujétion au titre de l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique à la ville-capitale (1.5.2 page 11 et 12 du règlement)

Exposé des motifs

Sur propositions de l'intersyndicale d'un certain nombre de sujétions portant sur l'environnement professionnel qui est une composante qui entre également dans le champ de mise en œuvre des sujétions, l'exécutif a acté une sujétion au titre de l'intensité et l'environnement de travail une pénibilité spécifique à la ville-capitale.

L'intersyndicale se réjouit d'avoir contribué à améliorer le projet initial par ses propositions, c'est la finalité même du dialogue social, mais en revanche, elle s'étonne de l'absence d'argumentaire et souligne l'insuffisante prise en compte de la pénibilité spécifique à la ville-capitale induite par l'intensité et l'environnement de travail.

Argumentation de la sujétion au titre de l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique à la ville-capitale.

L'exécutif a alerté l'intersyndicale de la jurisprudence de la Cour Administrative d'appel de Paris du 31 décembre 2004, qui a invalidé le protocole d'accord sur l'ARTT du département des Hauts de Seine, au motif qu'il manquait de précisions sur les modalités de réductions du temps de travail (renvoyant à une note de service ultérieure et donc non jointe et soumise au contrôle de légalité, les modalités de réduction du temps de travail).

Cette mise en garde, l'intersyndicale l'a prise en compte en développant une argumentation soutenant les sujétions qu'elle a proposées, dans le but maintes fois répété par l'exécutif, d'établir un règlement juridiquement solide.

En conséquence, un argumentaire, précisant les conditions, le niveau et la nature des réductions du temps de travail et les personnels concernés, répond à l'esprit de la loi et aux exigences du contrôle de légalité et du juge administratif.

Sur le fondement du principe qu'en matière de santé au travail, l'employeur est tenu à une obligation de prévention et de réaction, l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique à la ville-capitale doivent être prises en compte.

Cette pénibilité spécifique et aggravée à la ville-capitale porte principalement sur les pollutions atmosphériques et sonores.

En effet, les pollutions atmosphériques et sonores, dont le niveau avéré en Ile de France est supérieur aux normes de l'OMS, altèrent la santé. Ainsi une étude de l'observatoire du bruit en Île-de-France conclut que les nuisances sonores au sein de la "zone dense francilienne" nuisent très gravement à la santé de ses habitants.

L'impact de la qualité de l'air sur la santé est un objectif quantifié par l'OMS et mis en œuvre par la Directive européenne de 2008, reprise par l'Etat français dans le code de l'environnement.

C'est une compétence d'Etat, à laquelle sont associées les collectivités locales. Paris mène une politique volontariste en la matière et des améliorations ont été constatées par des mesures scientifiques dont l'indice a été modifié depuis le 1^{er} janvier 2021. Ce nouvel indice, plus exigeant, aura pour conséquence d'aggraver les résultats à venir ce qui devrait permettre de demander des mesures de protection plus coercitives.

En effet, selon l'indice ancien, de 2015 à 2017, 10 pics d'alerte de pollution étaient constatés. Avec le nouvel indice, ce sont 83 pics d'alerte qui auraient dû faire l'objet de mesures appropriées.

Cette exigence sanitaire résulte des conséquences sur la vie des franciliens et des parisiens : si la valeur guide de l'OMS était respectée, près de 6 000 décès prématurés seraient évités en Ile-de-France et 7 mois d'espérance de vie seraient gagnés ; sur Paris ce seraient plus de 1 600 décès prématurés évités et 17 mois d'espérance de vie gagnés. Le cœur de la Métropole est beaucoup plus pollué, la Petite Couronne presque autant, la Grande Couronne beaucoup moins, mais davantage que les autres régions environnantes.

Malgré les efforts et résultats d'amélioration constatés, l'Etat a été condamné (Conseil d'Etat 10 juillet 2020) pour n'avoir pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de particules fines et de dioxyde d'azote selon les limites fixées par la Directive Européenne et reprises dans le code de l'environnement.

Le Conseil d'Etat pointe 8 zones, dont Paris, où est constaté un dépassement des concentrations de polluants par rapport au niveau conforme à la réglementation et selon le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

L'Observatoire régional de santé (ORS) et l'Institut Paris Région à la demande de l'Agence régionale de santé (ARS) et en partenariat avec le Conseil régional ont établi une cartographie des enjeux sanitaires pour chacune des 1 287 communes franciliennes. **Cette cartographie montre que 100% des Parisiens sont exposés à un dépassement des normes réglementaires en matière de pollution et bruit contre respectivement 56% pour la pollution et 79% pour le bruit du total des Franciliens.**

De surcroît, des mesures récentes ont pointé dans le métro des niveaux de pollution jusqu'à 30 fois plus élevés que dans la rue.

En outre, Bruitparif (le pendant d'Airparif) a constaté 107 760 années de vie en bonne santé perdues chaque année en Ile de France, en raison des nuisances sonores.

Ces expositions aux pollutions atmosphériques et au bruit doivent être prises en compte.

Propositions de l'intersyndicale :

Le cumul de ces expositions et leur intensité justifie une sujétion de niveau 2, soit 6 jours.

L'article 1.5.2 est réécrit comme suit :

Amendement

1.5.2 La sujétion au titre de l'intensité et l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique à la ville-capitale

Une sujétion au titre de l'intensité et de l'environnement de travail induisant une pénibilité spécifique pour les agents travaillant à la Ville de Paris s'applique également.

Cette pénibilité spécifique tient compte de l'exposition des personnels aux pollutions atmosphériques et au bruit, constatées par les organismes officiels.

Cette sujétion équivaut à un niveau de sujétion 2, soit 6 jours, et s'ajoute, le cas échéant, à la sujétion issue du référentiel dont bénéficient déjà les agents.

Les jours attribués au titre de cette sujétion sont gérés selon les modalités identiques à celles des congés annuels.

En conséquence :

- Tous les agents au niveau de sujétion 0 bénéficient d'une sujétion de 6 jours
- Tous les agents bénéficiant déjà de sujétions voient leur réduction du temps de travail au titre des sujétions augmentées au multiple de 3 jours supérieurs.

Niveau de Sujétions	Réduction du temps de travail en jours	Obligation horaire annuelle
Niveau 0	6	1565
Niveau 1	9	1544
Niveau 2	12	1523
Niveau 3	15	1502
Niveau 4	18	1481
Niveau 5	21	1460
Niveau 6	24	1439

Obligation horaire annuelle en fonction du niveau de sujétion liée aux cycles et aux activités, augmentée de la sujétion au titre de l'intensité et de l'environnement de travail